

**CONDITIONS MEDICALES D'ADMISSION
A L'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**

Pour votre entrée à l'institut de formation en soins infirmiers, vous devez fournir obligatoirement :

1 - Le certificat médical ci-joint

✚ Il doit être rempli par un **médecin agréé** attestant que vous ne présentez pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.



Vérifier que le médecin que vous avez choisi est bien inscrit sur la liste des médecins agréés de l'agence régionale de santé (ARS) pays de la loire.

(La liste des médecins agréés peut être fournie par la mairie du domicile, l'agence régionale de santé pays de la loire ou internet.

Exemple pour les pays de la Loire : www.ars.paysdelaloire.sante.fr - rubrique accompagnement et soins).

2 - Le certificat médical de vaccinations ci-joint

✚ Il doit être rempli par votre médecin traitant.

✚ L'admission définitive à l'Institut de formation est subordonnée à :



• la production, **au plus tard le premier jour de stage, d'un certificat médical attestant être immunisé(e) contre :**

- **l'hépatite B,**
- la diphtérie,
- le tétanos,
- la poliomyélite,
- la tuberculose.

L'entrée en formation est conditionnée au respect des vaccinations réglementairement exigées.

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat.



1. Hépatite B. Le protocole pour la vaccination contre l'hépatite B pouvant s'échelonner sur plusieurs mois, anticipez vos démarches (vaccination ou rappel), **dès maintenant**, auprès de votre médecin traitant.

2. Vous devez fournir une sérologie le jour de la rentrée attestant que vous êtes bien immunisé contre l'hépatite B.

La sérologie s'effectue 6 à 8 semaines après le dernier vaccin contre l'hépatite B. (Pour être immunisé, les Ac anti-HBs doit être ≥ 10 UI/l et ≤ 100 UI/l).

3. Si vous n'êtes pas immunisé votre départ en stage ne sera pas possible.

4. L'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L-3111-4 du Code de la Santé Publique et application est joint en annexe du certificat de vaccination.